



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-917

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-12-28-00009 - Arrêté préfectoral accordant à la société EXPLEO FRANCE (RATP) une autorisation à déroger au repos dominical. (3 pages) Page 3

75-2022-12-28-00010 - Arrêté préfectoral accordant à la société EXPLEO FRANCE (SIEMENS) une autorisation à déroger au repos dominical. (3 pages) Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-28-00009

Arrêté préfectoral accordant à la société EXPLEO
FRANCE (RATP) une autorisation à déroger au
repos dominical.

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS EXPLEO FRANCE
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS EXPLEO FRANCE située 3 avenue des Près à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé de participer aux essais des systèmes Communication Based Train Control (CBTC) sur les lignes 4, 11 et 14 du métro parisien et du RER A ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de Conseil Municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris, qui laisse courir un avis conforme ;

Vu la réponse favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PARIS ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération Nationale du Personnel de l'Encadrement des Sociétés de service Informatique, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie – FIECI CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat SYNTEC ETUDES ;

En l'absence de réponse du Syndicat BETOR PUB – CFDT ;

En l'absence de réponse du Syndicat SICSTI CFTC – section Ingénierie et Services ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale SOLIDAIRES – Informatique ;

Considérant que la SAS EXPLEO FRANCE est une société spécialisée dans l'ingénierie, le conseil, l'assistance et la maintenance et toutes études et réalisation à caractère public ou privé dans tout secteur industriels y compris dans le transport ;

Considérant que la société EXPLEO FRANCE a été mandatée par la RATP pour réaliser des rénovations des lignes 4, 11, 14 du métro et du RER A, des essais du système Communication Based Train Control (CBTC) dans le cadre du projet du Grand Paris ;

Considérant que ces essais doivent être réalisés la nuit pour éviter d'impacter la disponibilité des lignes exploitées par la RATP ;

Considérant que certains tests doivent être réalisés également le dimanche cumulé lors de fermetures de ligne la nuit qui permettent d'avoir une plage de travail plus longue que les tests réalisés uniquement la nuit ;

Considérant que ces essais sont également réalisés certains dimanches au cours de l'année 2023 en fonction des plannings et des créneaux de tests alloués par la RATP ;

Considérant en conséquence que la société EXPLEO France prévoit d'intervenir les dimanches durant l'année 2023 ;

Considérant dans ces conditions, que le repos simultané les dimanches susvisés des personnels chargés des travaux considérés serait préjudiciable à la société RATP si ceux-ci ne pouvaient être réalisés et porterait également atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise demanderesse si elle n'était pas en mesure d'effectuer la mission pour laquelle elle a été mandatée ;

Considérant que la SAS EXPLEO FRANCE a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La SAS EXPLEO FRANCE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé de participer aux essais des systèmes Communication Based Train Control (CBTC) sur les lignes 4, 11 et 14 du métro parisien et du RER A .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les dimanches compris entre le **1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS EXPLEO FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Christophe NOËL du PAYRAT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-12-28-00010

Arrêté préfectoral accordant à la société EXPLEO
FRANCE (SIEMENS) une autorisation à déroger au
repos dominical.

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS EXPLEO FRANCE
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS EXPLEO FRANCE située 3 avenue des Près à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé de participer aux essais des systèmes Communication Based Train Control (CBTC) sur la ligne du RER E ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de Conseil Municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris, qui laisse courir un avis conforme ;

Vu la réponse favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PARIS ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale du Personnel de l'Encadrement des Sociétés de service Informatique, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie – FIECI CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat SYNTEC ETUDES ;

En l'absence de réponse du Syndicat BETOR PUB – CFDT ;

En l'absence de réponse du Syndicat SICSTI CFTC – section Ingénierie et Services ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale SOLIDAIRES – Informatique ;

Considérant que la SAS EXPLEO FRANCE est une société spécialisée dans l'ingénierie, le conseil, l'assistance et la maintenance et toutes études et réalisation à caractère public ou privé dans tout secteur industriels y compris dans le transport ;

Considérant que la société EXPLEO FRANCE a été mandatée par la société SIEMENS pour réaliser des rénovations sur la ligne du RER E, des essais du système Communication Based Train Control (CBTC) dans le cadre du projet du Grand Paris ;

Considérant que ces essais doivent être réalisés la nuit pour éviter d'impacter la disponibilité des lignes exploitées par la RATP ;

Considérant que certains tests doivent être réalisés également le dimanche cumulé lors de fermetures de ligne la nuit qui permettent d'avoir une plage de travail plus longue que les tests réalisés uniquement la nuit ;

Considérant que ces essais sont également réalisés certains dimanches au cours de l'année 2023 en fonction des plannings et des créneaux de tests alloués par la RATP ;

Considérant en conséquence que la société EXPLEO France prévoit d'intervenir les dimanches durant l'année 2023 ;

Considérant dans ces conditions, que le repos simultané les dimanches susvisés des personnels chargés des travaux considérés serait préjudiciable à la société SIEMENS si ceux-ci ne pouvaient être réalisés et porterait également atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise demanderesse si elle n'était pas en mesure d'effectuer la mission pour laquelle elle a été mandatée ;

Considérant que la SAS EXPLEO FRANCE a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La SAS EXPLEO FRANCE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé de participer aux essais des systèmes Communication Based Train Control (CBTC) sur la ligne du RER E.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les dimanches compris entre le **1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS EXPLEO FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Christophe NOËL du PAYRAT